

Département de la Moselle  
Arrondissement de Sarreguemines  
Communauté de Communes du Pays de Bitche

## CONSEIL DE COMMUNAUTE 30 SEPTEMBRE 2025

### Délibération 95/2025 – DOMAINES DE COMPETENCES

#### **URBANISME - Modification simplifiée du PLUi-Ouest - Modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée**

Date de convocation du Conseil : 23 septembre 2025

Nombre de conseillers en fonction : 67

Nombre de membres présents : 48

Nombre de votants : 48 + 13 procurations

- o Pour : 61
- o Contre : 0
- o Abstention : 0

Commune	Nom	Prénom	Titulaire ou Suppléant	Présent	Absent	Pouvoir
ACHEN	SCHRUB	Laurent	T		X	
BAERENTHAL	WEIL	Serge	T	X		
BETTVILLER	MARTZEL	Christophe	T		X	Procuration à Monique RUFF
BINING	RUFF	Monique	T	X		
BINING	FORTHOFFER	Jérôme	T	X		
BITCHE	KIEFFER	Benoît	T	X		
BITCHE	HELMER	Jacques	T	X		
BITCHE	MICHAU	Mélanie	T		X	
BITCHE	HUVER	François	T	X		
BITCHE	SCHWARTZ	Cathy	T		X	
BITCHE	EITEL	Jean-Paul	T		X	Procuration à Benoît KIEFFER
BITCHE	CHRISTEN	Marie-Madeleine	T		X	
BITCHE	SCHNELL	Véronique	T		X	
BITCHE	VOGT	Francis	T		X	Procuration à Véronique WITTMANN
BITCHE	LEICHTNAM	Pascal	T		X	Procuration à Gaston LEITCHNAM
BOUSSEVILLER	HUBERT	Jean-Claude	S	X		

BREIDENBACH	MATHI	Chris	T	X		
EGUELSHARDT	NIES	René	S	X		
ENCHENBERG	WITTMANN	Véronique	T	X		
ENCHENBERG	OSWALD	François	T	X		
EPPING	CHUDZ	Jean- Louis	T		X	Procuration à Marcel VOGEL
ERCHING	HECKEL	Sébastien	S	X		
ETTING	BICHELBERGER	Christian	T		X	Procuration à Claude BARBIAN
GOETZENBRUCK	ROMANG	Joël	T	X		
GOETZENBRUCK	DORCKEL	Pierrette	T	X		
GROS REDERCHING	DOR	Norbert	T	X		
GROS REDERCHING	MAZUY	Anne	T	X		
HANVILLER	BARBIAN	Claude	T	X		
HASPELSCHIEDT	SEEL	Sébastien	T		X	Procuration à Cathia HEIM
HOTTVILLER	OTT	Grégory	T	X		
LAMBACH	FONTAINE	Eliane	T	X		
LEMBERG	WAGNER	Jean-Marc	T	X		
LEMBERG	NIRRENGARTEN	Monique	T	X		
LENGELSHEIM	BEHR	Michel	T	X		
LIEDERSCHIEDT	MEGEL	Etienne	T	X		
LOUTZVILLER	HÖLTER	Laurent	T	X		
MEISENTHAL	FREUND	Jenifer	T		X	Procuration à Chris MATHI
MONTBRONN	MAYER	Manuel	T	X		
MONTBRONN	FABING	Sandra	T		X	Procuration à Manuel MAYER
MONTBRONN	SIDOT	Francis	T		X	Procuration à François OSWALD
MOUTERHOUSE	HAMMER	Guy	T	X		
NOUSSEVILLER	GLAD	Jacqueline	T	X		
OBERGAILBACH	HOELLINGER	Jean-Marc	T	X		
ORMERSVILLER	VOGEL	Marcel	T	X		
PETIT REDERCHING	ZINS	Florence	T	X		
PETIT REDERCHING	DERR	Vincent	T		X	Procuration à Florence ZINS
PHILIPPSBOURG	MONDAUD	Thierry	T	X		
RAHLING	NOSAL	Marie-Claude	T	X		
REYERSVILLER	WEY	Joëlle	T	X		
RIMLING	HEMMERT	Eric	T		X	Procuration à Christian SCHWALBACH
ROHRBACH LES BITCHE	SEITLINGER	Vincent	T	X		
ROHRBACH LES BITCHE	SCHWARZ	Sandrine	T	X		
ROHRBACH LES BITCHE	KOELSCH	Alexandre	T	X		
ROHRBACH LES BITCHE	ORDENER	Delphine	T	X		
ROLBING	LEICHTNAM	Gaston	T	X		
ROPPEVILLER	STEBLER	Serge	T	X		
SAINT LOUIS LES BITCHE	SCHAEFFER	Charles	T		X	Procuration à Joël ROMANG
SCHMITTVILLER	SCHLEGEL	Marjorie	S	X		
SCHORBACH	DELLINGER	Paul	T	X		
SCHWEYEN	HEIM	Cathia	T	X		
SIERSTHAL	ZINTZ	Daniel	T	X		
SOUCHT	MEYER	Christelle	T	X		
SOUCHT	MORIAN	Roger	T	X		
STURZELBRONN	KRAUSE	Guillaume	T		X	
VOLMUNSTER	SUCK	David	T	X		
WALDHOUSE	OLIGER	Emile	T	X		
WALSCHBRONN	SCHWALBACH	Christian	T	X		

## DELIBERATION 95/2025

### **URBANISME - Modification simplifiée du PLUi-Ouest - Modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée**

Le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Ouest a été approuvé par délibération du 19 décembre 2019 et modifié par procédure simplifiée le 6 mai 2021.

Considérant que la procédure de modification simplifiée prescrite par la collectivité a pour objet la création d'un STECAL « ACo » pour le développement d'une coopérative agricole.

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence :

- de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ou d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun, et peuvent donc faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée selon l'article L. 153-45-3° ;

Considérant en conséquence que la procédure de modification simplifiée a été notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°597/2023 en date du 28 août 2023,

Vu l'avis de la commission du 5 octobre 2023,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 26/08/2025 enregistrée sous la référence 2025ACGE73, concluant que la procédure de modification du PLUi Ouest n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition au public du projet de modification et que ces modalités de mise à disposition sont définies par le Conseil Communautaire,

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

1) De valider la :

- Présentation du projet de modification simplifiée sous format papier au Siège de la Communauté de Communes du Pays de Bitche aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

- Mise à disposition d'un registre pour consigner les éventuelles remarques sur les ajustements du PLUi-Ouest proposés,
- Mise à disposition du projet de modification simplifiée en version numérique sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Bitche. Les éventuelles doléances devront être adressées à l'adresse : [urbanisme@cc-paysdebitche.fr](mailto:urbanisme@cc-paysdebitche.fr) pour consigner numériquement les remarques.
- Mise à disposition au public de 30 jours consécutifs après publication de la présente décision.

2) De prendre acte de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale.

3) De poursuivre la procédure de modification conformément à la réglementation en vigueur et sans réaliser d'évaluation environnementale.

Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité :

- De valider la :
  - Présentation du projet de modification simplifiée sous format papier au Siège de la Communauté de Communes du Pays de Bitche aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
  - Mise à disposition d'un registre pour consigner les éventuelles remarques sur les ajustements du PLUi-Ouest proposés,
  - Mise à disposition du projet de modification simplifiée en version numérique sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Bitche. Les éventuelles doléances devront être adressées à l'adresse : [urbanisme@cc-paysdebitche.fr](mailto:urbanisme@cc-paysdebitche.fr) pour consigner numériquement les remarques.
  - Mise à disposition au public de 30 jours consécutifs après publication de la présente décision.
- De prendre acte de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale.
- De poursuivre la procédure de modification conformément à la réglementation en vigueur et sans réaliser d'évaluation environnementale.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Délibération exécutoire de suite  
Ont signé au registre tous les membres présents  
Pour extrait conforme

Bitche, le 6 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

ID : 057-200069441-20251006-95\_2025-DE

Notification à la Sous-préfecture le - 7 SEP. 2025

Le Président,



David SUCK

La Secrétaire de séance,

Christelle MEYER

Publié sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Bitche le - 7 SEP. 2025  
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix BP 51038, 67070 Strasbourg cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.